

Politique de la Confédération en matière d'assurance

Contexte

L'Administration fédérale des finances (AFF) définit et met en œuvre la politique de la Confédération en matière d'assurance. À la différence de la gestion des risques de la Confédération, cette politique est pilotée de manière centralisée.

Mise en œuvre

En principe, la Confédération assume elle-même le risque pour les dommages causés à son patrimoine et supporte les conséquences de son activité sur le plan de la responsabilité civile. Ainsi, la Confédération finance en règle générale les risques survenus au moyen de ses propres ressources (autoassurance). L'AFF ne recourt que dans des cas particuliers à la conclusion d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire à un financement par des tiers. Cette solution entre en jeu lorsque le potentiel de dommage du risque total est élevé, si l'administration ne dispose pas du savoir-faire spécifique requis pour la gestion des sinistres ou si, d'une manière générale, un transfert du risque est plus avantageux pour la Confédération du point de vue économique.

L'AFF a édicté des directives applicables à la prise en charge des risques et au règlement des sinistres à la Confédération et fixé les lignes directrices de la politique en matière d'assurance.